

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS397/13
14 septembre 2011

(11-4431)

Original: anglais

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES – MESURES ANTIDUMPING DÉFINITIVES VISANT CERTAINS ÉLÉMENTS DE FIXATION EN FER OU EN ACIER EN PROVENANCE DE CHINE

Communication présentée par la Chine et l'Union européenne¹
concernant l'article 21:3 b) et 21:3 c) du Mémorandum
d'accord sur le règlement des différends

La communication ci-après, datée du 12 septembre 2011 et adressée par la délégation de la Chine et la délégation de l'Union européenne à la Présidente de l'Organe de règlement des différends, est distribuée à la demande de ces délégations.

Le 28 juillet 2011, l'Organe de règlement des différends (l'"ORD") a adopté ses recommandations et décisions concernant l'affaire *Communautés européennes – Mesures antidumping définitives visant certains éléments de fixation en fer ou en acier en provenance de Chine* (WT/DS397). Dans sa communication du 18 août 2011 (WT/DS397), l'Union européenne a notifié à l'ORD qu'elle avait l'intention de mettre en œuvre les recommandations et décisions prises par l'ORD dans ce différend d'une manière qui respecte ses obligations dans le cadre de l'OMC. Elle a aussi indiqué qu'elle aurait besoin d'un délai raisonnable pour la mise en œuvre. Elle a ensuite rappelé cette notification à la réunion de l'ORD du 2 septembre 2011.

L'article 21:3 c) du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (le "Mémorandum d'accord") prévoit que, en l'absence d'un accord entre les parties sur un délai, le délai raisonnable sera déterminé "par arbitrage contraignant dans les 90 jours suivant la date d'adoption des recommandations et décisions".

Afin que les parties aient suffisamment de temps pour discuter d'un délai mutuellement convenu, la Chine et l'Union européenne i) conviennent que, au cas où un arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord serait demandé, il s'achèvera 60 jours au plus tard après la date de la désignation d'un arbitre, à moins que l'arbitre, après avoir consulté les parties, ne considère qu'un délai supplémentaire est nécessaire; et ii) confirment que toute décision de l'arbitre (y compris une décision qui ne sera pas rendue dans les 90 jours suivant la date d'adoption des recommandations et décisions de l'ORD) sera réputée être une décision arbitrale aux fins de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord en vue de la détermination du délai raisonnable imparti à l'Union européenne pour la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD.

¹ Le 1^{er} décembre 2009, le Traité de Lisbonne modifiant le Traité sur l'Union européenne et le Traité instituant la Communauté européenne (fait à Lisbonne le 13 décembre 2007) est entré en vigueur. Le 29 novembre 2009, l'OMC a reçu une note verbale (WT/L/779) du Conseil de l'Union européenne et de la Commission des Communautés européennes indiquant que, en vertu du Traité de Lisbonne, à compter du 1^{er} décembre 2009, l'Union européenne se substitue et succède à la Communauté européenne.

Nous vous saurions gré de bien vouloir distribuer la présente notification aux membres de l'ORD.

Pour la République démocratique populaire
de Chine

ZHAO Hong
Chargé d'affaires

Pour l'Union européenne

Angelos PANGRATIS
Ambassadeur